



CG – UN PARTENARIAT NÉCESSITE DES RÈGLES ÉQUITABLES
Conditions générales de bioMérieux (Suisse) SA (« bioMérieux ») pour la location
d'équipements et l'achat de produits

Dernière mise à jour : 1 Janvier 2026

1. Champ d'application et conditions applicables

- 1.1 Les présentes conditions générales s'appliquent à la fois à la location de systèmes d'équipements de diagnostic, y compris les accessoires («**Équipements**») et à l'achat de réactifs et de consommables («**Produits**»), collectivement dénommés «**Marchandises**».
- 1.2 La relation juridique entre bioMérieux et le client en matière de location et d'achat est régie par les présentes conditions générales et, le cas échéant, par l'offre spécifique de bioMérieux au client et la documentation technique relative aux Marchandises envoyée ou mise à la disposition du client. En passant commande, le client adhère entièrement et sans réserve aux présentes conditions générales. En cas de divergence entre les documents contractuels, l'ordre de prévalence suivant s'appliquera: (i) l'offre, (ii) les présentes conditions générales, (iii) dans la mesure où elle contient des aspects contractuels, la fiche technique.
- 1.3 Les présentes conditions générales s'appliquent également à toutes les commandes et transactions futures entre les parties. Elles s'appliquent en lieu et place des dispositions des éventuelles conditions générales du client, lesquelles ne sont pas opposables à bioMérieux même si elle ne les a pas expressément rejetées dans un cas particulier, et même si elle fournit des produits ou services en ayant connaissance de dispositions divergentes ou contradictoires du client.
- 1.4 Les modifications, ajouts et accords annexes aux présentes conditions générales doivent être consignés par écrit. bioMérieux se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales en tout temps lorsque les circonstances le justifient. Les modifications seront réputées être acceptées à défaut de contestation écrite dans un délai de 30 jours à compter de leur communication au client. En cas de contestation, le client peut résilier la relation d'affaires avec effet immédiat, sous réserve de conventions spéciales contraires.
- 1.5 Sauf disposition contraire ou d'exigences particulières en vertu de la loi, (i) les termes "écrit" et "par écrit" désignent la représentation ou la reproduction de mots ou de symboles ou d'autres informations sous une forme visible par quelque méthode que ce soit, qu'ils soient envoyés ou transmis sous forme électronique (par exemple par email) ou autre; et (ii) au même titre, les termes "signé" ou "signature" comprennent les signatures électroniques (par exemple DocuSign ou Adobe Sign) et les signatures manuscrites échangées sous forme électronique (par exemple PDF), chacune d'entre elles ayant le même effet juridique, la même validité et la même force exécutoire qu'une signature manuscrite originale.

2. Qualité des Marchandises à livrer

- 2.1 La qualité convenue des Marchandises figure dans la fiche technique correspondante ou dans l'offre de bioMérieux spécifiée dans chaque cas particulier. Cette offre et les fiches techniques qui y sont jointes indiquent également l'utilisation prévue convenue des Équipements fournis.

En cas de divergences entre la fiche technique et l'offre, l'offre individuelle de bioMérieux prévaut.

- 2.2 Toutes les Marchandises fournies par bioMérieux sont destinées à des fins d'analyse uniquement. Elles ne doivent pas être utilisées sur des êtres humains. Les Marchandises de bioMérieux sont des dispositifs médicaux et non des médicaments.

3. Commande

- 3.1 Les demandes de renseignements du client concernant la location et la livraison de Marchandises ne constituent généralement pas une offre ferme ni un contrat. Les contrats ne sont contraignants que lorsque le client accepte l'offre envoyée par bioMérieux au client, au moins sous forme écrite (par exemple par e-mail). Sauf accord contraire, les offres de bioMérieux ont une durée de validité de quatre semaines.

bioMérieux (Suisse) SA

Si le client modifie l'offre de bioMérieux, celle-ci est considérée comme une nouvelle offre du client, sujette à acceptation par écrit par bioMérieux.

- 3.2 Les commandes passées par le client pour la livraison des Produits uniquement revêtent exceptionnellement un caractère d'offre ferme et contraignante si bioMérieux accepte une commande correspondante du client au moins sous forme écrite (par exemple par e-mail) ou envoie les Produits au client.
- 3.3 bioMérieux est en droit d'accepter les offres du client conformément à la clause 3.1, deuxième paragraphe, et les demandes du client conformément à la clause 3.2 dans un délai de deux semaines. Pendant cette période, le client reste lié par son offre.
- 3.4 Les commandes doivent toujours être passées via le portail client BIOMERIEUX+, où le client peut s'inscrire. Si les commandes sont passées par courrier ou par e-mail, bioMérieux se réserve le droit de facturer des frais de traitement par commande. Les commandes par fax ne seront pas acceptées. Toute commande devra mentionner le numéro de compte client, l'adresse de livraison et de facturation, la référence de l'article, sa dénomination complète, sa quantité, la date d'expédition ou de livraison souhaitée. bioMérieux se réserve le droit de ne pas accepter ou d'annuler toute commande au cas où elle jugerait que la situation du client présenterait un risque pour le recouvrement des créances de bioMérieux ou en cas d'indisponibilité de la Marchandise.

4. Traitement des commandes de Marchandises spécifiques au client

Si le client confie à bioMérieux la fourniture de Marchandises que bioMérieux fabrique spécialement selon les exigences du client (« **Produits Sur-Mesure** »), l'achat de ces Produits Sur-Mesure sera régi exclusivement par les termes spécifiques convenus entre les Parties, ainsi que les conditions générales de vente applicables à la livraison et aux paiements des produits bioMérieux, à l'exclusion des présentes conditions générales.

5. Commandes permanentes

- 5.1 S'il est convenu que le client doit être approvisionné régulièrement en certains Produits (« **Commande Permanente** »), bioMérieux générera automatiquement des commandes conformément aux calendriers de livraison convenus et les livrera au client conformément aux présentes conditions.
- 5.2 Sauf convention contraire, la durée minimale d'une Commande Permanente est de 12 mois à compter de la date de la Commande Permanente par le client. Si certaines quantités ont déjà été convenues dans l'offre de bioMérieux, les 12 mois commencent à courir au début du contrat de fourniture. Les Commandes Permanentes sont automatiquement prolongées de 12 mois supplémentaires, sauf si elles sont résiliées par écrit par bioMérieux ou le client un mois avant leur expiration.

En cas de résiliation d'une Commande Permanente (qu'elle émane du client ou de bioMérieux), bioMérieux se réserve le droit de mettre fin simultanément à la location des Équipements correspondants.

- 5.3 La mise en place et la modification d'une Commande Permanente nécessitent un délai de 15 jours ouvrables (du lundi au vendredi, hors jours fériés). Il appartient à bioMérieux de décider dans chaque cas si elle donne suite à une demande de modification du client ou si elle met fin à la fourniture par le biais de Commandes Permanentes avec un préavis de 1 mois.

6. Location d'Équipement et durée de location, résiliation, prix d'achat des Produits, paiement

- 6.1 Le loyer mensuel de l'Équipement est déterminé par l'offre, tout comme la durée de la période de location. La location commence à compter de la date indiquée dans l'offre, mais au plus tard à la date d'installation de l'Équipement concerné dans les locaux du client et se termine à la date d'expiration convenue, ou par la résiliation de la location conformément aux présentes.

bioMérieux facture des frais de transport séparés pour la livraison de l'article loué au client. Le montant des frais de transport dépend du mode de livraison demandé par le client: livraison standard les jours ouvrables (du lundi au vendredi, hors jours fériés) pendant les heures de bureau ou des services spéciaux tels que le service tôt le matin, le service le samedi ou la livraison

express.

6.2 La résiliation anticipée de la location des Equipements par une partie n'est possible que s'il existe un juste motif ou dans les cas prévus expressément dans les présentes.

6.2.1 Un juste motif de la part de bioMérieux est notamment réalisé dans les cas suivants:

- une détérioration significative de la situation économique du client.
- en cas de retards de paiement répétés de la part du client.
- si la maintenance périodique, y compris la maintenance à distance ou les réparations ou mises à jour, ne peut plus être assurée en raison de l'arrêt des services pour un Équipement spécifique, par exemple en raison de sa durée de vie ou de sa technologie, de sorte que le bon fonctionnement de l'Équipement ne peut plus être garanti. En cas de résiliation pour ce motif, bioMérieux s'efforcera régulièrement de proposer au client une solution comparable sur le plan fonctionnel
- un défaut d'assurance de l'Équipement, conformément à la clause 11.4.

6.2.2 Si la résiliation anticipée du contrat est due à une cause imputable au client, bioMérieux est en droit d'exiger le paiement immédiat des loyers restants qui auraient été dus jusqu'à la fin ordinaire du contrat et de réclamer des dommages-intérêts supplémentaires, déduction faite d'un escompte au taux bancaire usuel ainsi que des éventuelles dépenses et frais économisés. La possibilité pour le client de démontrer que bioMérieux n'a subi aucun dommage ou seulement un dommage moindre que celui affirmé est réservée.

6.3 Sauf convention contraire, les prix applicables aux Produits sont ceux en vigueur le jour où le client passe sa commande. Cela s'applique également aux Produits faisant l'objet d'une commande permanente: le jour de la génération automatique de la commande par bioMérieux est déterminant à cet égard.

Des copies des listes de prix actuellement en vigueur seront envoyées au client sur demande. Les prix et autres conditions figurant dans les catalogues, brochures et listes de prix ne reflètent que les conditions en vigueur au moment de leur publication et sont valables jusqu'à leur modification, qui peut également intervenir au cours d'une année civile, sans préavis et à la seule discrétion de bioMérieux.

Le prix d'achat des Produits est calculé sur une base DDP (Incoterms 2020 majoré de la TVA légale applicable. Plusieurs commandes peuvent être regroupées en une seule livraison par bioMérieux. Par dérogation à la disposition DDP, bioMérieux facturera également au client des frais de transport par commande dans le cas de livraisons groupées, comme indiqué dans l'offre ou dans la liste de prix, et en cas de commandes passées par courrier ou par e-mail, les frais de traitement mentionnés à la clause 3.3. Le montant du forfait de transport dépend du type de livraison demandé par le client: livraison standard les jours ouvrables (du lundi au vendredi, hors jours fériés) pendant les heures de bureau ou services spéciaux tels que le service tôt le matin, le service le samedi ou le service express.

Les frais de transport actuels pour les livraisons standards, sujets à changement, sont :

livraisons <550 CHF	41,00 CHF
livraisons >=550 CHF	30,00 CHF

6.4 Les mensualités de location des Equipements doivent être payées d'avance le mois précédent, au plus tard le 2e jour ouvrable dudit mois.

Le prix d'achat des Produits est payable dans les 30 jours suivant la date de facturation, sans escompte.

Les paiements effectués par le client ne sont considérés comme effectués qu'à partir du moment où bioMérieux peut disposer du montant.

Toute réclamation concernant les livraisons des Produits doit être notifiée à bioMérieux dans les 10 jours ouvrables (du lundi au vendredi, hors jours fériés) suivant la réception de la facture.

- 6.5 Le client doit s'assurer qu'il est en mesure de recevoir et de traiter les factures électroniques conformément aux exigences applicables.
- 6.6 En cas de retard de paiement dû par le client, des intérêts moratoires de 5% l'an calculés à partir de la date d'échéance du paiement en question seront facturés, ainsi que des frais de recouvrement forfaitaire de CHF 50. Le droit de réclamer des dommages-intérêts supplémentaires pour retard est réservé. Si le client est considéré comme un commerçant, le droit de bioMérieux d'appliquer le taux d'intérêt commercial (Art. 104 al. 3 du Code des obligations) est réservé.

Sans préjudice de ce qui précède, en cas de défaut de paiement par le client d'une seule échéance, de non-respect des conditions de paiement, ou au cas où bioMérieux jugerait que la situation financière du client présenterait un risque pour le recouvrement de ses créances, bioMérieux se réserve en outre le droit:

- de supprimer immédiatement toutes les facilités de paiement et conditions commerciales particulières accordées,
- de suspendre ou d'annuler sans préavis ni indemnité toute commande en cours, ou la location de l'Équipement concerné;
- d'exiger pour l'exécution de toute livraison ultérieure, le paiement comptant avant chaque expédition, ou tout autre moyen de paiement au choix de bioMérieux, et/ou
- d'exiger le paiement immédiat de la totalité du solde restant dû.

- 6.7 Si le montant payé par le client dépasse le montant facturé et que bioMérieux doit rembourser la différence entre le trop-perçu du client et le montant facturé, bioMérieux facturera des frais de traitement de CHF 50.
- 6.8 bioMérieux se réserve le droit de facturer des frais de traitement forfaitaires conformément à la liste de prix en vigueur pour toutes les commandes contenant des informations incomplètes, ambiguës ou manifestement erronées.

7. Livraison

- 7.1. La livraison des Marchandises (louées ou achetées) s'effectue selon les termes DDP (Delivered Duty Paid / Rendu Droits Acquittés) à la destination désignée, conformément aux Incoterms 2020. La destination désignée est le lieu de livraison convenu avec le client, ou à défaut, à la première porte d'entrée au rez-de-chaussée du lieu de livraison. Par dérogation à la disposition DDP, pour les livraisons en Suisse, le livreur décharge les Marchandises à la première porte d'entrée au rez-de-chaussée de la destination.
- 7.2. Les délais de livraison et d'exécution sont établis avec soin en fonction des circonstances existantes et sont respectés dans la mesure du possible.

Le délai de livraison des Équipements est précisé dans l'offre.

En ce qui concerne les Produits, l'objectif de bioMérieux est de livrer les commandes des clients reçues par bioMérieux le matin (jusqu'à 12h) le jour ouvrable suivant (du lundi au vendredi, hors jours fériés).

Les cas de force majeure tels que les perturbations du trafic, les grèves, les épidémies et les pandémies, les défaillances ou retards dans les transports ou dans les livraisons de matières premières, matériaux ou pièces, les défaillances des moyens de communications, les actes ou restrictions gouvernementaux, les émeutes, les inondations, les guerres, les conditions météorologiques extrêmes et tout autre évènement indépendant de la volonté et du contrôle de bioMérieux libèrent bioMérieux de son obligation de livraison pendant la durée de la perturbation et dans la mesure de ses effets, qui ne saurait être tenue responsable d'un quelconque dommage qui en découle.

- 7.3. La livraison nécessite l'exécution correcte et dans les délais des obligations du client, notamment, en cas de livraison d'Équipements, en particulier la préparation adéquate du site d'installation et la disponibilité des personnes de contact nécessaires dans les locaux du client. L'exception d'inexécution est réservée à cet égard.
- 7.4. bioMérieux souligne que la fourniture de certaines Marchandises (et services correspondants) nécessite l'installation d'un accès à distance via le logiciel proposé par bioMérieux, actuellement VILINK®. Les détails à ce sujet sont expliqués dans l'offre. Le client s'assurera que bioMérieux est autorisée à installer et à accéder à l'Équipement via VILINK®. Si l'accès via VILINK® est impossible ou manquant, bioMérieux est susceptible ne pas être en mesure de fournir tout ou partie des services d'entretien et de maintenance. Le client supporte le risque d'une telle maintenance limitée. Les services d'entretien et de maintenance qui doivent être fournis sur place seront facturés à un prix majoré (actuellement +20 %).
- 7.5. Si le client commande des Marchandises manifestement incorrectes, bioMérieux n'est pas tenue de les reprendre ou de les échanger.
- 7.6. Les livraisons anticipées et les livraisons partielles sont autorisées. Si bioMérieux livre des quantités excédentaires, le client en informera immédiatement bioMérieux. bioMérieux récupérera immédiatement les Marchandises en excédent chez le client. Le client est tenu de stocker les Marchandises de manière appropriée, à ses frais, jusqu'à leur enlèvement.

8. Transfert des risques

Les risques, notamment les risques de détérioration ou de perte des Marchandises, y compris en cas de location, est transféré au client à la livraison à destination conformément à la clause DDP (Incoterms 2020 pour les livraisons transfrontalières; pour les livraisons en Suisse, la clause DDP s'applique de manière analogue au transfert du risque. Si le livreur transporte les Marchandises au-delà de la porte d'entrée au rez-de-chaussée du lieu de destination, il agit en tant qu'agent d'exécution du client et sous la responsabilité de celui-ci. La destination désignée est le lieu convenu entre les parties comme lieu de livraison.

Sous réserve de la clause 12, la propriété des Produits achetés par le client est transférée au client au même moment que les risques.

9. Obligation d'inspection et de notification du client

- 9.1. Le client doit inspecter les Produits conformément à l'article 201 du Code des obligations. L'obligation d'inspection s'applique également, de manière analogue, aux Equipements loués.
- 9.2. Tout défaut apparent doit être signalé dans les 7 jours calendaires suivant la livraison des Marchandises, en joignant des échantillons (dans le cas de Produits), le bon de livraison ou en indiquant la date de la commande, la facture et le numéro d'expédition. En l'absence de toute réclamation dans le délai précité, toute Marchandise livrée est réputée reçue en bonne condition, sans défauts ni dommage, et acceptée en l'état.
- 9.3. Tout défaut qui n'aurait pas pu être découvert dans le délai susmentionné, malgré un examen minutieux, doit être signalé par écrit à bioMérieux immédiatement après sa découverte. Tout défaut doit également être signalé via la hotline bioMérieux.

10. Garantie

- 10.1. L'exercice par le client de son droit à la garantie du client est subordonné au respect des obligations d'inspection et de réclamation qui lui incombent en vertu de la loi et des présentes conditions générales.
- 10.2. Les droits à la garantie pour les Produits achetés expirent dans les 12 mois suivant le transfert de risque.
- 10.3. Pour les Equipements loués, bioMérieux s'engage à maintenir, pendant toute la durée de la location, l'Équipement dans un état approprié à l'usage convenu, et à réparer d'éventuels défauts, conformément aux présentes conditions.
- 10.4. En cas de défauts d'un Équipement, la rectification du défaut sera effectuée, à la discrétion de

bioMérieux, par la livraison d'un nouvel Équipement ou par la correction du défaut. bioMérieux se réserve le droit de refuser la rectification d'un défaut, si bioMérieux détermine raisonnablement que l'Équipement est conforme aux qualités attendues, que son état est approprié à l'usage convenu ou qu'il s'agit d'un défaut dont le client est tenu de remédier à ses frais ou qui est imputable au client.

- 10.5. En cas de défauts d'un Produit, le droit du client à la rectification du défaut se limite à la livraison de nouveaux réactifs ou consommables conformes.
- 10.6. Si ces Marchandises font l'objet d'un rappel, le client est tenu de confirmer qu'il n'utilise plus les Marchandises rappelées.
- 10.7. bioMérieux est en droit, à sa discrétion, d'effectuer plusieurs tentatives de rectification des défauts. En cas d'échec de ces tentatives, le client est en droit de résilier avec effet immédiat le contrat, en le notifiant par écrit à bioMérieux. Le cas échéant, bioMérieux remboursera au client le prix d'achat de la Marchandise défectueuse, dans la mesure où ce montant a déjà été versé par le client. Le paiement de tout autre dommage-intérêts par bioMérieux est exclu
- 10.8. La rectification du défaut par bioMérieux est subordonnée au paiement du prix d'achat dû par le client, étant précisé que le client est temporairement (jusqu'à la rectification effective du défaut) autorisé à retenir une partie du prix d'achat proportionnelle au défaut, fixée en accord avec bioMérieux. Pour les Equipements loués, le client peut demander une réduction des loyers dus, fixée en accord avec bioMérieux, proportionnelle à la durée entre la notification du défaut à bioMérieux jusqu'à l'élimination complète de ce défaut. La réduction ne saurait en aucun cas dépasser 50% du prix d'achat, respectivement de la mensualité due.
- 10.9. Le client est tenu d'accorder à bioMérieux le temps et les moyens nécessaires à la rectification du défaut, en particulier en mettant à disposition les Marchandises faisant l'objet de la réclamation à des fins d'inspection. En cas de remplacement, le client doit retourner les Marchandises défectueuses à bioMérieux, qui deviennent la propriété de bioMérieux ou, au choix de bioMérieux s'agissant de Produits, détruire les Produits défectueux et d'en confirmer la destruction à bioMérieux. La réparation du défaut n'inclut pas le démontage de la Marchandise défectueuse ni sa réinstallation si bioMérieux n'était pas initialement tenue de l'installer.
- 10.10. Les frais nécessaires à l'évaluation de la Marchandise défectueuse et à la réparation du défaut, en particulier les frais de transport, de déplacement, de main-d'œuvre et de matériel (à l'exclusion des frais de démontage et d'installation), sont à la charge de bioMérieux si un défaut existe effectivement et que bioMérieux est tenu de le réparer. Dans le cas contraire, bioMérieux peut exiger du client le remboursement des frais occasionnés par la demande injustifiée de réparation des défauts (en particulier les frais d'inspection et de transport), à moins que l'absence de défaut n'ait pas été reconnaissable pour le client.
- 10.11. Sauf disposition contraire dans l'offre, le droit du client de demander des dommages-intérêts supplémentaires découlant du défaut, en vertu de dispositions obligatoires du Code des obligations est réservé.
- 10.12. En outre, l'action en garantie à l'encontre de bioMérieux est exclue si le client déplace l'Équipement fourni par bioMérieux sans en informer bioMérieux conformément aux présentes conditions générales, ou l'utilise de manière non conforme à la fiche technique ou aux instructions d'utilisation de bioMérieux ou en violation des obligations du client en vertu des présentes conditions générales. L'action en garantie est également exclue en cas d'utilisation de pièces de rechange ou de réactifs non agréés ou d'exécution de travaux par un prestataire tiers ou du personnel non agréés par bioMérieux.

11. Responsabilité

- 11.1. bioMérieux répondra de tous dommages – qu'elle qu'en soit la cause – résultant de son dol ou de sa négligence grave. En cas de négligence simple, bioMérieux ne saurait être tenue responsable que dans les cas suivants (sous réserve d'une norme de responsabilité moins stricte en vertu de la loi ou d'une exclusion de responsabilité stipulée dans les présentes ou dans l'Offre):
 - (a) pour les dommages résultant d'une atteinte par négligence à la vie, à l'intégrité physique ou

à la santé,

- (b) pour les dommages résultant de la violation importante d'une obligation contractuelle essentielle (à savoir, une obligation dont l'exécution est indispensable à la bonne exécution du contrat et sur laquelle le client compte régulièrement et peut compter);
 - (c) toute responsabilité qui ne peut être exclue ou limitée en vertu du droit applicable.

La responsabilité de bioMérieux pour tout perte ou dommage en vertu de la clause 12.1(a) ou (b) demeure en tout état de cause (i) limitée aux dommages directs, à l'exclusion de tout dommage spécial, indirect, consécutif ou accessoire, tel que le manque à gagner ou la perte de données, et (ii) plafonnée à la valeur des montants payés par le client à bioMérieux dans l'année précédant la survenance du dommage.

- 11.2. Les limitations de responsabilité résultant de la clause 11.1 s'appliquent également en cas de manquements à des obligations par ou au profit de personnes dont bioMérieux est responsable conformément aux dispositions légales. Elles ne s'appliquent pas dans la mesure où bioMérieux a dissimulé frauduleusement un défaut ou a assumé par écrit une garantie spécifique pour la qualité des Marchandises, ni aux réclamations du client en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits.
- 11.3. En cas de manquement à une obligation ne constituant pas en un défaut au sens des présentes conditions générales, le client ne peut mettre fin au contrat que si (i) la violation concerne une obligation essentielle de bioMérieux, (ii) bioMérieux répond du manquement à cette obligation en vertu des présentes et (iii) bioMérieux n'y remédie pas dans un délai raisonnable. Les dispositions légales en matière d'inexécution (art. 107ss du Code des obligations) s'appliquent pour le surplus.
- 11.4. Le client a l'obligation de conclure, et maintenir en tout temps pendant toute la durée du contrat, une assurance adéquate couvrant les Équipements loués, notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux et le vol à hauteur de la valeur de remplacement des Marchandises livrées. Le client présentera à bioMérieux, sur demande, un document écrit attestant de sa couverture d'assurance.

12. Réserve de propriété, restrictions conventionnelles au transfert et créances à titre de sûreté

- 12.1. Par dérogation à la clause 8, bioMérieux se réserve le droit, au cas par cas, de subordonner le transfert de propriété des Produits au paiement intégral du prix d'achat par le client, et dans la mesure requise par la loi, d'enregistrer cette réserve de propriété auprès du registre compétent. Le Client s'engage à entreprendre tout démarche nécessaire et à fournir toute signature afin de permettre à bioMérieux de rendre effective la réserve de propriété.
- 12.2. Les Équipements loués doivent toujours être marqués comme étant la propriété de bioMérieux. Le client doit immédiatement signaler à bioMérieux toute atteinte à la propriété par des tiers.
- 12.3. Les Produits soumis à la réserve de propriété peuvent être revendus et consommés par le client dans le cadre de son activité normale, tant que celui-ci n'est pas en défaut de paiement.

Le client cède par la présente à bioMérieux l'intégralité des créances de rémunération du client à l'égard de ses clients résultant de la revente des Produits, ainsi que les créances du client relatives aux Produits qui naissent pour toute autre cause juridique à l'égard de ses clients ou de tiers, y compris toutes les créances en solde sur les comptes courants. bioMérieux accepte cette cession. Le client s'engage à fournir à bioMérieux, sur demande, une confirmation écrite, signée à la main, de la présente cession.

Le client peut recouvrer les créances cédées à bioMérieux en son nom propre pour le compte de bioMérieux, tant que bioMérieux ne révoque pas cette autorisation. Cela n'affecte pas le droit de bioMérieux de recouvrer elle-même ces créances, étant entendu que bioMérieux ne fera pas valoir elle-même les créances et ne révoquera pas l'autorisation de prélèvement direct du client tant que le client remplit dûment ses obligations de paiement.

- 12.4. Ni les Équipements ni les Produits ne peuvent être cédés à des tiers, mis en gage ou transférés à titre de garantie.

- 12.5. Le client doit informer bioMérieux immédiatement, au moins par écrit, si une procédure de faillite est ouverte contre lui ou si des tiers accèdent aux biens qui sont la propriété de bioMérieux (par exemple, par le biais d'une saisie). Le client doit indiquer la propriété de bioMérieux.
- 12.6. En cas de violation du contrat par le Client, notamment en cas de non-paiement du prix d'achat ou des loyers dus, et que le client ne remédie pas à la violation dans un délai de 30 jours suivant la notification écrite du manquement par bioMérieux, bioMérieux est en droit de résilier le contrat avec effet immédiat et s'agissant des Produits, d'exiger la restitution, aux frais du client, des Produits faisant l'objet du défaut de paiement, à condition qu'ils n'aient pas été utilisées, ou s'ils ne sont pas encore livrés, d'en refuser la livraison, sans autre compensation. Les Equipements loués doivent être immédiatement retournés, aux frais du client. Les droits légaux de bioMérieux en cas de défauts de l'Équipement restitué sont entièrement réservés pour le surplus.
- 12.7. Le client doit traiter et utiliser les Equipements livrés avec le soin nécessaire, uniquement par du personnel dûment formé et qualifié, et conformément au présent Contrat, aux instructions de bioMérieux, aux fiches techniques correspondantes et aux normes en vigueur applicable à la Marchandise.

13. Logiciel et matériel informatique

- 13.1. Dans la mesure où bioMérieux met à la disposition du client un PC avec logiciel d'exploitation dans le cadre de la livraison de l'Équipement ("**Ordinateur de l'Équipement**"), celui-ci contient le logiciel nécessaire à l'utilisation de l'objet du contrat, c'est-à-dire le système d'exploitation et le logiciel d'application ("**Logiciel de l'Équipement** "). L'Ordinateur de l'Équipement et le Logiciel de l'Équipement sont destinés à l'utilisation de l'Équipement et ne doivent pas être utilisés par le client à d'autres fins, ni être modifiés, adaptés ou chargés avec d'autres logiciels sans l'accord écrit de bioMérieux. Le client utilise le Logiciel de l'Équipement à ses propres risques et est responsable de la sauvegarde complète et régulière de ses données.
- 13.2. Le Logiciel de l'Équipement fourni par bioMérieux est exempt de tout logiciel malveillant ou virus informatique connu au moment de sa fabrication. Par la suite, il incombe au client de se protéger contre de tels risques. bioMérieux décline toute responsabilité quant à la compatibilité du Logiciel de l'Équipement fourni par bioMérieux avec le matériel informatique du client.
- 13.3. Le Logiciel de l'Équipement reste la propriété de bioMérieux. Le client se voit accorder un droit non exclusif et non transférable d'utiliser le Logiciel de l'Équipement. Le client s'engage à ne pas reproduire ou modifier le Logiciel de l'Équipement, ni à le transférer, concéder en licence ou le mettre à la disposition de tiers.
- 13.4. Si une mise à jour du Logiciel de l'Équipement est nécessaire pour que les réactifs puissent continuer à être utilisés avec l'Équipement, le client fournira à bioMérieux l'accès à l'Équipement afin que bioMérieux puisse effectuer la mise à jour du Logiciel de l'Équipement.
- 13.5. bioMérieux décline toute responsabilité pour les dommages causés à l'objet du contrat ou au Logiciel de l'Équipement par l'utilisation de l'Ordinateur de l'Équipement ou du Logiciel de l'Équipement en violation des présentes conditions générales ou par une modification, un ajout ou l'installation d'un logiciel tiers, sauf si ces dommages ont été causés intentionnellement ou par négligence grave de la part de bioMérieux. En outre, toute responsabilité est exclue en cas de dommages causés au logiciel, au matériel ou à d'autres appareils du client, de perte ou de modification d'informations et de données, y compris les données générées par le Logiciel de l'Équipement du client, qui sont au moins en partie causés par la modification du Logiciel de l'Équipement ou l'installation ou l'utilisation de logiciels tiers via l'Ordinateur de l'Appareil de l'Équipement installé chez le client ou la connexion de l'Ordinateur de l'Appareil à d'autres appareils du client sans le consentement de bioMérieux. bioMérieux décline toute responsabilité en cas de retard ou de non-exécution des mises à jour et mises à niveau et des interruptions d'activité ou de l'impossibilité d'utiliser l'objet du contrat qui en découlent. La responsabilité pour le manque à gagner, la perte de données et autres dommages indirects de quelque nature que ce soit est également exclue.

14. Mesures de maintenance, déplacement de l'Équipement, modalités d'utilisation, déchets

- 14.1. bioMérieux souligne que les Équipements fournis sont des dispositifs médicaux. Par conséquent,

afin de garantir des résultats de test corrects, le client est tenu d'entretenir et assurer la maintenance des Équipements loués, conformément aux conditions d'utilisation applicables fournies par bioMérieux, afin d'assurer le bon fonctionnement des Équipements. bioMérieux propose des contrats de service correspondants à cette fin. Le client demeure responsable de toute interprétation et de toute utilisation des résultats obtenus par l'utilisation des Équipements. Le client indemnisera bioMérieux contre toute action de tiers portant sur les conséquences d'une utilisation non-conforme des Marchandises.

- 14.2. Lors du déplacement d'un Équipement, il convient de noter que celui-ci peut être très sensible, en particulier aux vibrations et aux déplacements, qui peuvent avoir un impact négatif sur les résultats analytiques de l'Équipement. Le client est tenu d'informer immédiatement bioMérieux, à l'avance et par écrit, de tout déplacement prévu d'un Équipement et de coordonner celui-ci avec bioMérieux afin que cela puisse être exclu comme cause en cas de défauts de l'Équipement. bioMérieux ne saurait en aucun cas être tenue responsable d'un quelconque défaut ou dommage résultant d'un manque d'entretien ou d'un déplacement non autorisé d'un Équipement, ou d'une utilisation non conforme de la Marchandise par le Client ou ses représentants.
- 14.3. Les Marchandises fournies par bioMérieux étant des dispositifs médicaux, le client est en outre tenu d'informer immédiatement bioMérieux de tout dysfonctionnement d'une Marchandise livrée et d'utiliser la Marchandise conformément au présent Contrat, aux instructions de bioMérieux, aux fiches techniques correspondantes et aux normes en vigueur applicable à la Marchandise.
- 14.4. Dans la mesure applicable et pour la durée de la location, il est convenu que bioMérieux assurera l'enlèvement et le traitement des déchets issus des Équipements identifiés et marqués comme étant des équipements électriques et électroniques. Au titre de la participation aux frais de traitement des déchets certifié conforme, bioMérieux se réserve le droit de facturer des frais à hauteur de max. CHF 500.- par Équipement.

Les obligations du client (notamment en matière de décontamination telle que mise en sécurité des Équipements avant enlèvement, effacement des données patients, etc.) auxquelles le client devra impérativement se conformer, sont définies dans le guide d'utilisation de l'Équipement concerné. Les conditions de mise à disposition des Équipements, ainsi que les tarifs associés à ces prestations seront communiqués au client à sa demande. Il est rappelé que le client sera responsable de l'intégrité de l'Équipement et de sa mise à disposition au bénéfice de bioMérieux. bioMérieux s'engage à communiquer toute information nécessaire sur les Équipements concernés. Le client sera entièrement responsable de la bonne gestion documentaire, technique et administrative à cet égard. Il en sera garant vis-à-vis de bioMérieux et indemnisera bioMérieux contre tous dommages, frais, actions de tiers y compris des autorités concernées en cas de mauvaise exécution des obligations précitées.

15. Compensation et droit de rétention

Le client ne peut invoquer la compensation ou l'exception d'inexécution que dans la mesure où une créance a été légalement établie ou est incontestée. En outre, le client ne peut exercer l'exception d'inexécution que dans la mesure où sa contre-prétention repose sur le même rapport juridique.

16. Sanctions

- 16.1. Le client ne doit pas vendre, directement ou indirectement, des produits livrés dans le cadre ou en relation avec le présent contrat et relevant du champ d'application de l'article 12g du règlement (UE) n° 833/2014 et de l'article 8g du règlement (UE) n° 765/2006 du Conseil, de l'article 14f de Ordinance du Conseil fédéral suisse du 4 mars 2022 instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine ou de l'article 11a de Ordinance du Conseil fédéral suisse du 16 mars 2022 instituant des mesures à l'encontre du Belarus ou à la Fédération de Russie, ou pour une utilisation dans la Fédération de Russie ou au Belarus, ou les réexporter. Le client s'engage de manière générale à respecter sanctions économiques, financières ou commerciales à caractère obligatoire qui sont, émises, administrées ou mises en application par la Suisse (« **Sanctions Internationales** ») et s'engage à ne pas effectuer des transactions qui violeraient directement ou indirectement celles-ci. Ceci inclut, en particulier la vente, la fourniture, l'exportation, la réexportation ou le transfert des Marchandises livrées dans le cadre ou en relation avec le présent

contrat à des personnes ou entité faisant l'objet de Sanctions Internationales ou dans des territoires soumis à des Sanctions Internationales. Le client déclare en outre qu'il ne fait pas l'objet, ni n'est contrôlée par une personne ou entité faisant l'objet, de Sanctions Internationales.

- 16.2. Le client doit s'assurer que l'objectif de la clause 16.1 n'est pas compromis par des tiers dans la chaîne commerciale, y compris des revendeurs potentiels. Le client doit également mettre en place un mécanisme de surveillance approprié afin de détecter tout comportement de tiers en aval de la chaîne de distribution, y compris des revendeurs potentiels, qui serait contraire à l'objectif du paragraphe 16.1.
- 16.3. Toute violation des clauses 16.1 ou 16.2 constituera une violation substantielle des obligations contractuelles et autorisera bioMérieux à prendre les mesures appropriées, notamment : (i) la résiliation immédiate de la relation juridique entre les parties et (ii) exiger du client le paiement d'une pénalité égale à dix fois la valeur totale des commandes de Marchandises passées dans l'année précédent la violation ou le prix des Marchandises exportées, le montant le plus élevé étant retenu.
- 16.4. Le client informera immédiatement bioMérieux de tout incident lié à l'application des clauses 16.1 à 16.3, y compris toute activité de tiers susceptible de compromettre l'objectif du paragraphe 16.1. Le client fournira à bioMérieux la preuve du respect des obligations susmentionnées dans les deux semaines suivant la demande.

17. Traitement des données à caractère personnel

- 17.1. Traitement des données personnelles du client par bioMérieux en tant que responsable de traitement

Dans le cadre de la relation contractuelle entre les parties, bioMérieux et les sociétés affiliées à bioMérieux traitent certaines personnelles, notamment celles des employés et représentants du client (noms et coordonnées professionnelles, notamment l'adresse postale et électronique, numéros de téléphone fixe et mobile des personnes physiques, et leur fonction) nécessaires à la conclusion, à l'exécution et à la résiliation du contrat, conformément à la législation applicable en matière de protection des données, en particulier la Loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD) et son ordonnance d'exécution du 31 août 2022 (OPDo), et le cas échéant, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, règlement général sur la protection des données (RGPD). Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement des données et un formulaire pour l'exercice des droits y relatifs à l'adresse suivante : [bioMérieux Suisse SA, Politique de Confidentialité FR](#) ; [bioMérieux Schweiz SA, Datenschutzerklärung DE](#). Pour exercer leurs droits, les personnes concernées peuvent contacter le Responsable de la protection des données de bioMérieux (DPO) à l'adresse email suivante: privacyofficer@biomerieux.com.

- 17.2. Traitement des données personnelles par bioMérieux en tant que sous-traitant – Objet : données du client et des patients du client

Dans le cadre de services (garantie ou maintenance) sur l'Équipement ou de maintenance à distance, le client, en tant que responsable du traitement, est susceptible de donner à bioMérieux, en tant que sous-traitant, accès à certaines données personnelles des patients pendant une période limitée, si cela est nécessaire à la fourniture des services.

Dans la mesure où bioMérieux, en tant que sous-traitant, traite les données à caractère personnel du client ou des patients du client dans le cadre de la relation contractuelle existant avec le client et pour le compte du client (par exemple dans le cadre de la relation de service, des garanties, de la maintenance ou du contrôle qualité des Équipements loués ou des Produits vendus), bioMérieux s'engage à traiter ces données personnelles en conformité avec (i) la réglementation applicable aux sous-traitants, (ii) les instructions documentées fournies par le client, et (ii) dans le seul but de fournir les services convenus entre les parties. Les parties concluront en outre, dans la mesure nécessaire, le contrat de sous-traitance requis par l'art. 28 du RGPD à l'initiative du responsable du traitement.

bioMérieux veille à ce que ses propres sous-traitants, y compris ses sociétés affiliées, ayant accès aux données personnelles maintiennent des mesures de techniques et organisationnelles visant

à préserver la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité de toutes les données du client traitées. bioMérieux ne peut transférer, stocker ou traiter des données à caractère personnel que dans les pays où lui-même ou ses sous-traitants secondaires disposent d'établissements ou d'installations, sous réserve du respect des exigences de la LPD et/ou du RGPD en matière de transferts transfrontaliers. Si bioMérieux transfère ou rend accessibles des données à caractère personnel dans des pays qui n'offrent pas un niveau adéquat de protection des données conformément à la LPD et/ou au RGPD, il doit mettre en œuvre les mesures techniques, organisationnelles et/ou contractuelles appropriées pour garantir un niveau adéquat de protection des données conformément aux lois applicables (e.g. conclusion de clauses contractuelles types avec les destinataires des données, adoptées par l'UE, et telles qu'approuvées par Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence et nécessairement modifiées pour se conformer à la LPD et/ou au RGPD). Les parties s'engagent à se fournir mutuellement tout le soutien et l'assistance raisonnables nécessaires pour que chacune puisse se conformer à ses obligations en vertu des lois applicables et du présent contrat. Moyennant un préavis raisonnable, le client peut contrôler bioMérieux en ce qui concerne le traitement des données personnelles dans le cadre du présent contrat afin de déterminer la conformité avec les lois applicables et les présentes conditions générales. bioMérieux veillera à ce que ses sous-traitants acceptent d'être contrôlés par le client dans la même mesure que bioMérieux. En cas de violation des données personnelles, telle que définie dans les lois applicables, bioMérieux en informera immédiatement le client et précisera la nature de cette violation, ses conséquences et les mesures d'atténuation prévues ou entreprises. Des informations relatives au transfert de données par bioMérieux sont disponibles dans la Politique de Confidentialité mentionnée sous clause 17.1. Une liste de sous-traitants prestataires de services des autres entités du groupe bioMérieux, et leur localisation, est disponible à l'adresse <https://www.biomerieux.com/en/data-processors-list>.

18. Propriété intellectuelle

bioMérieux et ses donneurs de licence éventuels sont et demeurent propriétaires exclusifs de tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux Marchandises, notamment les Équipements, aux Produits (y compris, aux Produits Sur-Mesure) et au Logiciel de l'Équipement. Aucune disposition des présentes, ni aucun acte de bioMérieux, ne saurait être interprété comme transférant la propriété des droits de propriété intellectuelle de bioMérieux au profit du client, ni comme lui conférant de quelconque droit ou licence sur ces droits, sauf stipulation écrite contraire convenue entre les parties ou dans les présentes.

19. Confidentialité

Chaque partie s'engage à traiter de manière confidentielle les informations confidentielles de l'autre partie, en particulier les secrets commerciaux et industriels de l'autre partie, qui leur sont divulgués dans le cadre de leur relation commerciale. Chaque partie utilisera toutes les informations confidentielles divulguées uniquement dans la mesure nécessaire pour exercer ces droits et obligations dans le cadre de la présente relation contractuelle, et ne divulguera pas ces informations à un tiers sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, sauf dans les cas autorisés par les présentes. Cette disposition ne s'applique pas aux informations confidentielles (i) dont il peut être démontré qu'elles étaient déjà connues de manière indépendante du destinataire au moment de leur divulgation ou qui sont ultérieurement portées à la connaissance d'un tiers sans violation d'un engagement contractuel, de dispositions légales ou d'autres obligations de confidentialité, ou (ii) qui doivent être divulguées en raison d'obligations légales ou sur ordre d'un tribunal ou d'une autorité.

20. Droit applicable, juridiction compétente, nullité partielle, incessibilité

- 20.1. Les présentes conditions générales et la relation contractuelle entre bioMérieux et le client sont régies par, et interprétées conformément au droit matériel suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et des règles de conflit découlant du droit international privé.
- 20.2. Les tribunaux ordinaires du canton de Genève sont exclusivement compétents, pour trancher tous litiges, controverse ou réclamation découlant directement ou indirectement de la relation contractuelle entre les parties, notamment en ce qui concerne sa validité, son invalidité, sa

violation et/ou sa résiliation.

- 20.3. Si une disposition des présentes conditions générales est ou devient invalide, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions ou accords.
- 20.4. Le client ne peut céder ou transférer la relation juridique découlant des présentes ou tout droit ou obligation en rapport avec celle-ci à un tiers sans l'accord écrit préalable de bioMérieux.